



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la
commune de Treilles (11)
présentée par CS La Carreteire**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005144

Avis émis le

10 JUL. 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l' Aude
9 rue du Cougaing
lieu-dit CS 90109
11300 LIMOUX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 10 mai 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treilles (11) déposé par CS La Carretere, filiale de JMB Solar, elle-même filiale de Quadran.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou à la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 10 mai 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 10 juillet 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

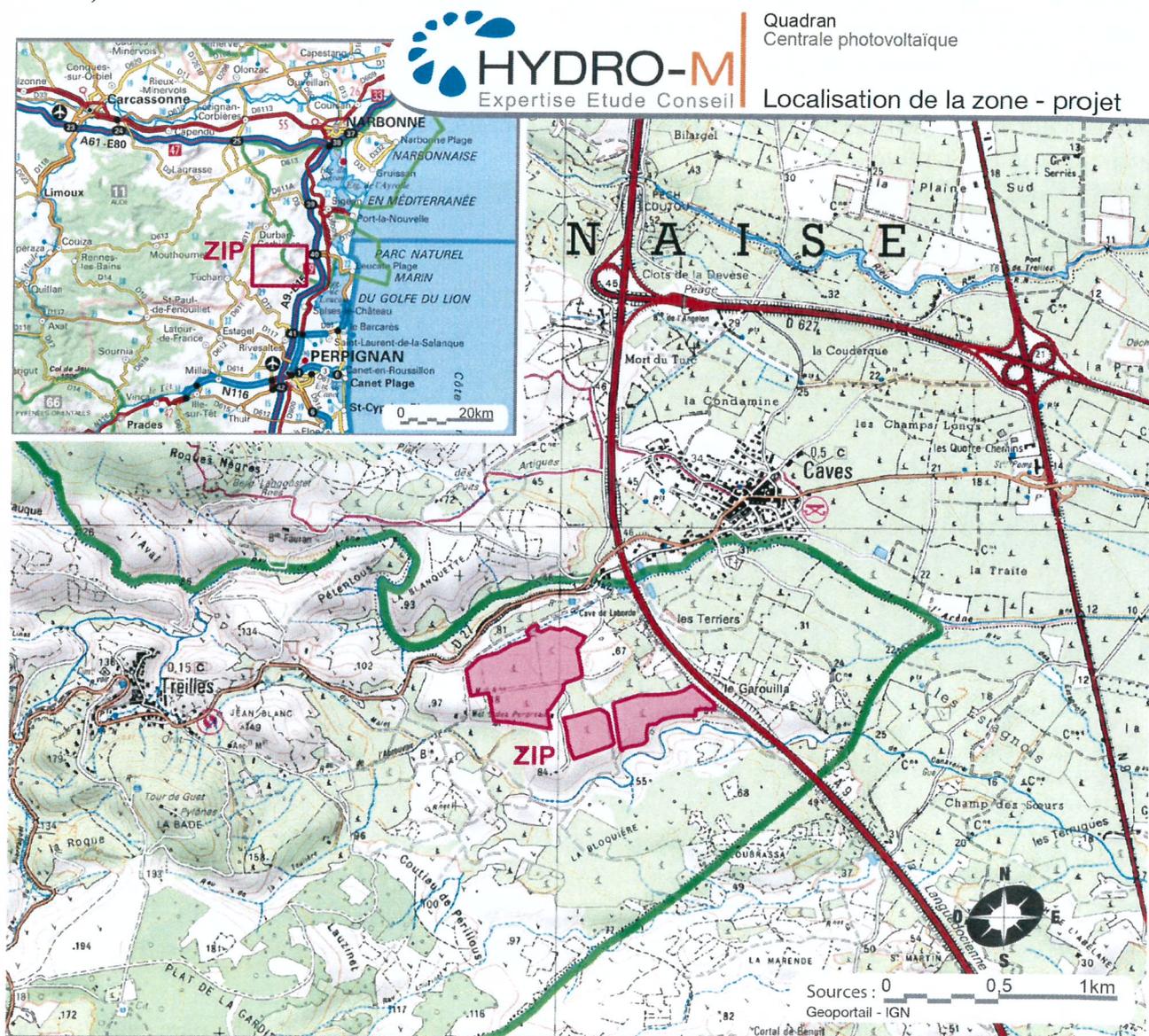
La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe dans l'unité paysagère "plaine littorale et piémont des Corbières" qui constitue une étroite et longue bande de terre formant la transition entre les étangs littoraux et les Corbières. Il est localisé le long de la RD 27 entre les bourgs de Caves et de Treilles, respectivement à environ 400 mètres et 1 kilomètre, et à proximité de l'autoroute A9. La zone identifiée pour l'implantation du projet de parc photovoltaïque, est située sur des vignes récemment arrachées. Le secteur accueille également une entreprise de travaux publics pour l'entrepôt d'engins et le stockage de déchets inertes et une exploitation viticole AOC muscat de Rivesaltes et Fitou. Les terrains propriétés de la SCEA Domaine du Pas de l'Estradelle, sont classés en zone naturelle de la commune de Treilles soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) (en application de la loi ALUR).



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% de production d'électricité. Pour la filière solaire, l'arrêté du 24 avril 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance installée. Au

regard de ces engagements pris par la France, l'ex-région Languedoc-Roussillon a élaboré un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), approuvé le 24 avril 2013, qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma concernant le photovoltaïque conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur des sites dégradés non agricoles (friches industrielles, délaissés routiers...) dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé.

Le parc photovoltaïque s'étend sur 9,7 ha clôturés pour une puissance prévisionnelle de 4,43 MWc et une production annuelle estimée à 5 895 MWh/an. Il se compose d'environ 16 200 panneaux de type monocristallin sur des structures fixes de 2,23 mètres de hauteur ancrées au sol par pieux battus ou vis, 3 postes de conversion et un poste de livraison électrique. Le parc est divisé en 3 enceintes distinctes et clôturées. Il est desservi par d'anciens chemins agricoles à renforcer et à aménager. Le projet prévoit également la création de pistes d'exploitation à l'intérieur des enceintes de la centrale. L'accès est prévu par la RD 27 puis par les chemins communaux. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste source de "Les Cabanes" sur la commune de Fitou à environ 4,3 km. Le projet nécessite des travaux de débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour du parc photovoltaïque et la pose d'une citerne souple de 120 m³ (108 m² d'emprise au sol) pour la lutte contre les incendies. L'entretien de la végétation est accompli par pâturage ovin ou fauche mécanique tardive.



La phase de travaux s'étend sur 5 mois suivie par la phase d'exploitation du parc sur 20 ans minimum. A la fin de la période d'exploitation, un démantèlement des installations sera réalisé sur 2 mois pour remettre les terrains dans leurs états d'origine.

Le projet se situe à proximité immédiate du tracé retenu pour la ligne à grande vitesse entre Perpignan et Montpellier. Le dossier fait actuellement l'objet d'un sursis à statuer par SNCF réseau pour assurer la bonne prise en compte des rétablissements routiers nécessaires à l'installation de la ligne à grande vitesse. L'emprise de la partie ouest du projet est donc susceptible d'évoluer.

De plus, la commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Aude a émis un avis défavorable, le projet se situant sur des terres déclarées à la politique agricole commune (PAC) en 2013.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Biodiversité :

Le projet est situé en ZNIEFF de type 1 "Garrigues de Fitou et de Salses-le-Chateau" et en ZNIEFF de type 2 "Corbières orientales", en limite du parc naturel régional "la Narbonnaise en méditerranée" qui entoure la commune de Treilles et au sein du périmètre de plans nationaux d'action identifiés pour la Pie grièche à tête rousse et le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Le projet est également localisé à 3,8 km de l'arrêté de protection de biotope "Sauve Plane" pour l'aigle de Bonelli et d'autres espèces d'oiseaux.

Le projet est situé à 570 m du site Natura 2000 "Basses Corbières" désigné au titre de la directive Oiseaux, également en connexion écologique avec les deux sites natura 2000 "Complexe lagunaire de Salses" désigné au titre des deux directives oiseaux et habitat via les ruisseaux d'Arène et de Canaveire, ce dernier étant par ailleurs identifié comme réservoir de biodiversité de la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Paysage :

Le projet s'implante sur un territoire au sein duquel trois groupes de parcs éoliens sont répartis entre les communes de Fitou, Treilles et Opoul-Périllou avec un risque de saturation du paysage. La prégnance des infrastructures de transport actuelle (Autoroute A9) et future (Ligne à grande vitesse Montpellier Perpignan), perturbe fortement et modifie les rapports d'échelle avec les autres éléments du paysage.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus au R 122-5 du code de l'environnement.

Le choix d'implantation du site est explicitement justifié par une opportunité foncière. La démarche itérative qui a conduit au choix d'implantation final est présentée comme le résultat d'une démarche d'évitement des enjeux agricole, paysager, écologique et de servitude. Ainsi, les parcelles au sud/est ont été supprimées en raison de leur usage viticole et de leur utilisation par un oiseau protégé, le Traquet oreillard. La présence d'une conduite de gaz au centre de la parcelle nord est également évitée et coupe le projet de centrale en deux parties.

Les informations sur les caractéristiques et dimensions du projet sont claires et détaillées. Les hypothèses de raccordement vers un poste source sont précisées. Toutefois, la description des travaux reste trop succincte et mériterait d'être complétée et adaptée au projet de Treilles.

L'analyse paysagère est complète et comprend une carte de l'influence visuelle, des coupes topographiques, un reportage photographique et des photomontages. L'étude indique que l'analyse a été ciblée sur l'urbanisation récente de Treilles situées sur des points hauts, le pont de la D27 enjambant l'autoroute, l'autoroute A9 et son péage, la D327 longeant l'étang de Leucate, le fort de Leucate (monument et site inscrit), la D6009 entre La Palme et Caves.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés du 30 mars au 9 septembre 2015, avec un total de 8 visites diurnes associées à 3 visites nocturnes. L'autorité environnementale note que l'ensemble des volets d'inventaire (habitats naturels, flore, oiseaux, chauves-souris, insectes, reptiles, amphibiens et mammifères) ont été réalisés en même temps par une seule personne qualifiée sur une zone d'étude de plus de 23 ha. Elle s'interroge sur les surfaces théoriquement et réellement prospectées à chaque visite, et relève que l'insuffisance de pression d'inventaire ne permet pas de quantifier et qualifier correctement le statut d'utilisation de l'aire d'étude des espèces. De même, l'évaluation des impacts n'est pas détaillée ni quantifiée par espèce.

Des compléments ont été apportés à l'étude d'impact sur le volet biodiversité et paysage. Ils sont à intégrer au résumé non technique afin de veiller à la bonne information du public.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'insère dans une zone d'interface entre le littoral et les Corbières dont les enjeux sont la préservation des paysages agricoles, la maîtrise de l'implantation des extensions urbaines et des éoliennes et la requalification des infrastructures.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Toutefois, il sera perceptible depuis le site patrimonial de Leucate notamment depuis les vestiges de l'ancien fort. Le territoire est déjà marqué par la présence de l'autoroute au premier plan et sera à terme impacté en arrière plan par la future liaison ferroviaire à grande vitesse. Les caractéristiques paysagères sont ainsi fortement impactées par la présence d'infrastructures et d'aménagements induits, ainsi que par celle de parcs éoliens nombreux dans le secteur. L'analyse paysagère identifie un enjeu fort de préservation de l'unité paysagère et des enjeux modérés sur les perceptions depuis les habitations proches, les zones nouvelles d'urbanisation sur Treilles et le patrimoine historique et paysager de Leucate.

L'analyse des perceptions visuelles a fait l'objet de compléments. La perception du projet depuis le lotissement au nord de Treille est jugée peu prégnante compte tenu de l'éloignement du projet et de la nature du projet et des impacts présents et futurs sur la zone. Depuis l'A9, l'étude conclut à l'absence de perception du fait de la topographie et de la végétation du site.

L'autorité environnementale note que le fractionnement en 3 secteurs démultiplie le linéaire de clôture et l'artificialisation du site. Elle relève que les haies existantes à préserver et les plantations proposées pour limiter l'impact sur les riverains sont plus arbustives qu'arborées et donc de taille insuffisante pour créer un réel effet masque de plus de 2,5 mètres. Elle recommande le renforcement de l'ensemble des haies conservées afin de constituer une véritable barrière visuelle. Cette mesure est à coordonner avec celle en faveur de la biodiversité pour la préservation de corridors écologiques. Elle note favorablement qu'il est prévu un suivi des mesures d'intégration paysagère par un paysagiste. Le suivi de la bonne reprise des plantations est également prévu durant la première année uniquement. L'autorité environnementale recommande de prévoir un contrôle au cours de 5 premières années de pousse des végétaux.

Habitats naturels, faune et flore

La zone d'implantation prévue est constituée de friches viticoles récentes entourées de pelouses sèches méditerranéennes, de fourrés thermophiles et de haies champêtres. Les pelouses sont identifiées comme habitat d'intérêt communautaire "parcours substepmiques de graminées et annuelles des Thero-brachypodieta" (6220) et accueillent deux espèces floristiques à enjeu patrimonial : la Scorsonnère crispée et le Fer à cheval cilié. L'autorité environnementale considère que l'ensemble des habitats classés dans le code Natura 6220 d'intérêt communautaire représente un enjeu fort de conservation et recommande de cartographier correctement l'enjeu sur la carte de synthèse des sensibilités. L'analyse des impacts du projet évalue que 700 m² de cet habitat sera détruit. Comme mesure, il est proposé d'adapter le mode d'entretien de la partie centrale, entre les enceinte, afin de favoriser la reconstitution de pelouse sèche à brachypodes rameux sur de la friche viticole. L'autorité environnementale note qu'il s'agit d'une mesure expérimentale dont l'efficacité n'est pas encore démontrée et que le pouvoir de reconstitution de ce type d'habitat, composé essentiellement de plantes herbacées vivaces, est faible. Cette mesure ne peut donc valablement diminuer le niveau d'impact du projet sur cet habitat. L'étude indique également que les habitats de pelouses et de garrigues sont favorables aux insectes, avec la présence potentielle de plusieurs espèces protégées (Diane, Proserpine ou Magicienne dentelée) et recommande leur conservation. Étant donné la valeur écologique des pelouses sèches et leur rôle dans le maintien d'une faune remarquable et protégée, l'autorité environnementale recommande d'éviter l'ensemble des habitats classés dans le code Natura 2000 en 6220.

Les compléments apportés à l'étude précisent que le projet prévoit la destruction de 275 mètres linéaires de haies sur les 1415 mètres présents sur l'aire d'étude. L'impact de cette destruction n'est pas évaluée et seule des mesures de préservation de certaines haies sont préconisées. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures par le renforcement et la création de linéaire de haie. Cette action est à coordonner avec les mesures d'intégration paysagère.

Les investigations réalisées mettent en évidence la présence de 2 espèces de reptiles, le Psammodrome algire et le Lézard ocellé. Ce dernier présente un enjeu de conservation régionale très fort et fait l'objet d'un plan national d'action. L'autorité environnementale signale que sa présence est également avérée au nord, de l'autre côté de la RD 17 et de l'A9 (données issues du système d'information sur la nature et les paysages SINP). L'autorité environnementale relève que l'habitat du Lézard ocellé s'arrête à la limite de l'aire d'étude rapprochée alors que les habitats naturels de garrigue sont équivalents. Elle recommande de justifier la délimitation de l'habitat du Lézard ocellé afin de s'assurer de l'absence d'impact sur cette espèce protégée.

Les prospections sur les chauves-souris ont mis en évidence la présence de 7 espèces de chauves souris avec une fréquentation globalement faible et une utilisation préférentielle de la haie centrale pour le transit.

Concernant les oiseaux, 3 espèces à fort enjeu ont été contactées sur l'aire rapprochée du projet : un couple de Pie grièche à tête rousse au niveau de la haie centrale, l'Alouette lulu dans la pelouse à Aphyllante de Montpellier et le Traquet oreillard au sud-ouest. Le Pipit rousseline, espèce d'enjeu modéré a également été contacté en différents points à proximité et sur l'aire d'étude. L'analyse des incidences du projet met en évidence des impacts potentiels sur l'habitat de la Pie grièche à tête rousse et du Pipit rousseline. L'impact sur le Pipit rousseline est considéré comme faible au vu de la fréquence de l'espèce dans l'aire d'étude étendue. S'agissant de la Pie grièche à tête rousse, la haie champêtre où un couple a été identifié comme nicheur est préservée dans le projet, ainsi que les milieux la bordant à l'est. L'impact résiduel est jugé faible. L'autorité environnementale constate que le projet n'évite pas l'impact sur l'habitat d'une espèce protégée, le Pipit rousseline.

L'Aigle de Bonelli n'a pas été contacté lors des prospections de terrains. L'étude conclut que le projet n'a pas d'impact sur cette espèce considérant que la zone est exploitée de manière occasionnelle. L'autorité environnementale rappelle que le projet est situé à moins de 4 km de son aire de reproduction et que la zone de projet constitue un milieu ouvert susceptible d'être utilisé pour l'alimentation. Elle considère que le parc solaire contribue, par son emprise, à la fragmentation et à la perte de biodiversité de son territoire. Elle relève par ailleurs que cet impact se cumule avec plusieurs projets et installations d'énergie renouvelable, d'infrastructures et d'urbanisation. Une évaluation précise des impacts sur l'Aigle de Bonelli est donc recommandée.

Afin d'éviter les impacts sur la faune, l'étude propose valablement les mesures suivantes :

- préserver les haies champêtres centrales : mesure favorable aux oiseaux et aux chauves souris,
- éviter l'implantation dans les secteurs au sud-ouest : mesure favorable au Traquet oreillard,
- éviter la partie centrale en friche (surface de 3,9 ha) afin de préserver un corridor « milieux ouverts » ainsi que l'habitat de la Pie grièche à tête rousse ;
- adapter la période de travaux : le défrichage et le terrassement seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune qui s'étend de début mars à fin août,
- intervenir pour l'entretien du site et de ses lisières, en phase d'exploitation, uniquement à l'automne.

Un suivi de chantier par un écologue est préconisé avec le balisage des zones sensibles et la mise en place des mesures. L'autorité environnementale recommande de délimiter précisément les emprises des travaux et de veiller à l'installation de la base de vie des travaux en dehors des zones sensibles.

L'étude propose un suivi naturaliste post-installation les 3 premières années puis tous les 5 ans. Les objectifs et les modalités de suivi sont bien précisés. L'autorité environnementale recommande qu'un suivi spécifique de la mesure MR5 "néoformation de pelouse à brachypode rameux" soit réalisé pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque. Ces bilans de suivi seront à

transmettre pour information à l'autorité environnementale (R122-13-II du code de l'environnement).

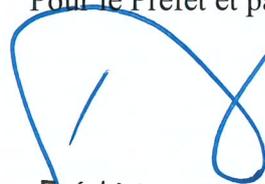
L'analyse des impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats conclut qu'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées n'apparaît pas nécessaire. L'autorité environnementale considère que les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

5. Conclusion

Le projet s'insère dans une zone d'interface entre le littoral et les Corbières dont les enjeux sont la préservation des paysages agricoles, la maîtrise de l'implantation des extensions urbaines et des éoliennes et la requalification des infrastructures. Il s'implante sur des vignes récemment arrachées entre le bourg de Caves et de Treilles. L'autorité environnementale relève que la zone connaît une forte concentration de projets impactant la perception du paysage à proximité des villages et du littoral. Elle émet des observations afin de veiller à une meilleure intégration paysagère du projet.

Concernant le volet naturaliste de l'étude d'impact, elle relève des insuffisances de prospections qui ne permettent pas de quantifier et qualifier correctement les enjeux et les impacts sur les espèces et relève que le projet n'évite pas la perte d'habitat naturel d'intérêt communautaire et de linéaires de haies champêtres. En l'état, l'étude naturaliste ne permet pas de s'assurer d'un niveau d'impact résiduel faible sur la biodiversité et ne garantit pas l'absence d'atteinte aux espèces protégées.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC